



100228 - Comment juger le fait pour un non musulman de toucher le Coran

question

J'ai entendu en Chine un prêcheur dire qu'il est interdit au musulman de toucher le Coran sans être rituellement propre. Mais ce n'est pas le cas pour le mécréant car on doit lui permettre d'étudier le livre pour connaître l'islam. Est-ce vrai ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis à celui qui traîne une souillure de toucher le Coran. Ceci repose sur le contenu d'un écrit que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a chargé Amer Ibn Hazem de faire parvenir aux habitants du Yémen, texte et dans lequel on lit : « Qu'on ne touche le Coran que quand on est propre. » (Rapporté par Malick, 468 et par Ibn Hibban, 793 et par al-Bayhaqi, 1/87)

Al-Hafez ibn Hadjar a dit : « L'authenticité de l'écrit a été confirmée par un groupe d'imams. Ils ne sont pas appuyés sur la fiabilité de chaîne de transmission, mais plutôt sur sa célébrité.

Chafie a dit dans son traité : « Ils (les imams) n'ont bien accueilli ce hadith que parce qu'ils sont sûrs qu'il provient du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)

Ibn Abdoul Barr a dit : « L'écrit est très connu au sein des biographes. Les ulémas en connaissent le contenu si bien que sa célébrité les dispense de s'occuper de la vérification de sa voie de transmission. C'est comme un texte reçu par de nombreuses sources concordantes et partant accepté par tous. » Extrait de *at-Talkhis al-habiir* (4/17) Le hadith est jugé authentique par al-Albani dans *Irwaa al-Ghalil* (1/158).

La souillure suscitée englobe la majeure et la mineure. Le mécréant les cumule dans ce sens qu'il ne fait pas les grandes ablutions après le rapport intime. Et, même s'il les faisait, son acte ne



serait pas valide.

Voilà pourquoi la majorité des jurisconsultes estiment qu'il est interdit au mécréant de toucher le Coran et qu'il est en plus interdit de lui en donner la possibilité. Il mérité mieux d'être traité comme tel que le musulman parce qu'il est à craindre qu'il le banalise. C'est la raison pour laquelle le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit de se rendre en terre ennemie porteur du Coran. Sous ce rapport, al-Boukhari, 2990 et Mouslim, 1869 ont rapporté d'après Abdoullah Ibn Omar (p.A.a) que le Messenger d'Allah a interdit de voyager dans une terre ennemie porteur du Coran. »

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit dans *al-Madjmoue* (2/85) : « Nos condisciples disent qu'on n'interdit pas au mécréant d'écouter le Coran mais l'empêche de toucher le livre. »

Ar-Ramli (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit : « On empêche le mécréant de poser sa main sur le Coran pour en faire la reliure selon Ibn Abdou Salam, même si l'on espérait qu'il allait se convertir à l'islam. » Extrait de *Nihayatoul Mouhtadj* (3/389).

Al-Badji écrit dans *al-Mountaqa* (3/165) : « Si un mécréant désirait qu'on lui envoie un exemplaire du Coran afin qu'il l'étudie, on ne le ferait pas car il traîne une souillure et n'est donc pas autorisé à toucher le Coran. Et nul n'est autorisé à le lui remettre, selon Ibn al-Madjichoun. »

On lit dans l'encyclopédie juridique : « Le fait pour un mécréant de toucher le Coran et de travailler dans la reproduction de ses exemplaires ... Il est interdit au mécréant de toucher le Coran comme ce le cas du musulman souillé. L'interdiction s'applique a fortiori au premier. »

On lit encore dans la même source : « Les malékites, les chaférites, les hanbalites et Abou Youssef, issu des hanafites, soutiennent tous qu'il n'est pas permis au mécréant de toucher le Coran parce que ce serait une banalisation du livre.

Muhammad ibn al-Hassan a dit qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'un mécréant touche le Coran après avoir pris un bain car on ne lui interdit de le toucher que parce qu'il traîne une



souillure. Une fois celle-ci enlevée grâce au bain, il ne reste que l'impureté (spirituelle) inhérente à ses croyances qui n'affecte pas sa main. »

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes :

« Comment juger le fait pour un chrétien de toucher le Coran ou la traduction de ses sens ? »

Voici sa réponse : « La question est l'objet d'une controverse au sein des ulémas. Ce qui est retenu c'est l'interdiction au chrétien et au juif et à l'ensemble des mécréants de toucher le Coran car le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit au musulman de se rendre en terre ennemie porteur du Coran. C'est pour éviter que des non musulmans le touchent. On en déduit qu'il ne faut pas leur en donner la possibilité. Cependant, on leur permet de l'écouter réciter. C'est dans ce sens que le Très-Haut dit : « Et si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le lui, afin qu'il entende la parole d'Allah, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité. Car ce sont des gens qui ne savent pas. » (Coran,9 :6) Autrement dit, on lui permet d'entendre réciter le Coran sans le leur remettre. Toutefois, des ulémas autorisent qu'on permet au mécréant de toucher le Coran quand on espère qu'il va se convertir à l'islam. Ils arguent que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a adressé à Hercule, empereur des Byzantins un écrit contenant la parole. du Majestueux et Très-Haut : «Dis: Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous: que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah. » Puis, s'ils tournent le dos, dites: « Soyez témoins que nous, nous sommes soumis.» (Coran, 3 : 64) Ils disent que cet important verset du livre d'Allah a été communiqué par écrit à Hercule.

Ce qui est juste est que ce n'est pas une preuve car on n'y trouve que la permission de transmettre un verset ou deux du livre d'Allah. Quant à la remise du livre à un mécréant, rien ne prouve que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'ait faite.

S'agissant de la traduction des sens du Coran, il n'y a aucun inconvénient à ce que le mécréant la touche car ce n'est pas le Coran mais sa traduction. Un mécréant ou une personne qui n'est pas en état de propreté rituelle peuvent le toucher car ce n'est pas assimilable au Coran. Le statu de celui-ci est réservé au texte arabe non commenté. Une fois traduit, il devient comme le



commentaire qui peut être utilisé aussi bien par le musulman que le non musulman, et par celui qui est en état de propreté rituelle et celui qui ne l'est pas. » Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs du Cheikh Ibn Baz (24/340)

En somme, le mécréant peut utiliser la traduction du Coran qui n'est pas à confondre avec le texte sacré. Quand on veut prêcher l'islam à quelqu'un on lui donne la traduction des sens du saint Coran.

Puisse Allah nous assister tous à faire ce qu'Il aime et agréé.

Allah le sait mieux.